

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2022-08-005

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2022-08-10-00001 - Arrêté n° DOS/ASPU/140/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune (32 (3 pages))

Page 3

Centre hospitalier de Saint-Ylie /

39-2022-08-12-00001 - Décision GPMS n° 2022-43 Délégation de signature P. DUBREUIL (4 pages)

Page 7

Préfecture du Jura /

39-2022-08-12-00002 - arrêté portant dérogation de courte durée sur l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC (2 pages)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2022-08-10-00001

Arrêté n° DOS/ASPU/140/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune





Arrêté n° DOS/ASPU/140/2022

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » du 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110) au 11 avenue Aristide Briand de la même commune.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire);

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains », représentée par Monsieur Brieux STIEVENART, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), au 11 avenue Aristide Briand de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 22 avril 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne - Franche-Comté le 19 mai 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 10 juin 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 15 juin 2022.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]»;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. »;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune de SALINS-LES-BAINS (39 110), laquelle comptait 2 551 habitants en 2019 (source INSEE) pour deux officines de pharmacie, la pharmacie des bains, officine du requérant, et la pharmacie du triangle d'or, sise 2 place Aubarède à SALINS-LES-BAINS (39 110);

Considérant que le transfert aura pour effet d'éloigner la pharmacie des bains de la pharmacie du triangle d'or ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ne sera pas compromis et que l'offre pharmaceutique sera ainsi mieux équilibré ;

Considérant que le transfert s'effectue à 800 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité par les limites communales au Nord et à l'Ouest, de larges espaces non bâtis à l'Est et les parkings Flore et Emile Zola au Sud; que le transfert optimisera la desserte, l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé en raison d'une meilleure visibilité, et de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement;

Considérant de plus que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie des bains » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 B rue de la Liberté à SALINS-LES-BAINS (39 110), au 11 avenue Aristide Briand de la même commune.

<u>Article 2</u>: la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000198 et remplace la licence numéro 39 # 000160 délivrée le 29 juin 1942 par le préfet du Jura.

<u>Article 3</u>: l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des bains » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 11 avenue Aristide Briand à SALINS-LES-BAINS (39 110) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5: La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à Monsieur Brieux STIEVENART, gérant de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie des bains », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;

- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;

Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne –
 Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 août 2022

Le directeur général adjoint,

Signe

Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2022-08-12-00001

Décision GPMS n° 2022-43 Délégation de signature P. DUBREUIL



CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS ÉTAPES DOLE SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP EHPAD MALANGE EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2022-43

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PHILIPPE DUBREUIL, EN QUALITE D'ADJOINT AU DIRECTEUR DU GPMS DOUBS-JURA ET DE DIRECTEUR DU PATRIMOINE, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE DU GPMS DOUBS-JURA

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle et de Saône),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1er mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DUBREUIL, directeur d'hôpital hors classe, comme directeur-adjoint du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle à compter du 1er janvier 2022;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n° 2022-36 du 3 août 2022 affectant Monsieur Philippe DUBREUIL en qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura et de Directeur du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique du GPMS Doubs-Jura à compter du 1er août 2022;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

Décide pour l'ensemble des établissements du GPMS Doubs-Jura

Article 1 : Situation d'absence ou d'empêchement du Directeur du GPMS Doubs-Jura

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité d'Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer tous les actes liés à la conduite générale et à la gestion courante des établissements de la direction commune (centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, centre hospitalier de Novillars, ETAPES de Dole, SDH et EHPAD de Mamirolle).

Sont exclues expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens :
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;

39108 Dole Cedex tél.03 84 82 97 97 www.chsjura.fr

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS www.ch-novillars.fr www.etapes.fr

ETAPES DOLE 120, Route Nationale 4, rue du Dr Charcot 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012

EHPAD DE MALANGE EHPAD DE MAMIROLLE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél.03 84 70 73 00 www.lamaisange.org

Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél.03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com www.sdh-epsms.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 2500.7 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70

- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT;
- Les réquisitions du comptable public.

Dans cette circonstance, délégation de signature en qualité d'ordonnateur suppléant est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL pour l'ensemble des établissements composant le GPMS Doubs-Jura.

Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura

Article 2 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, en sa qualité de Directeur adjoint, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura. Cette délégation exclut les mêmes matières que celles mentionnées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3: Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CHS Saint-Ylie Jura :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune ;
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction ;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers:
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement ;
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques ;
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maitrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants.

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS www.chsiura.fr

www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE

 120, Route Nationale BP 100
 4, rue du Dr Charcot
 9, rue Henri Jeanrenaud

 39108 Dole Cedex tél.03 84 82 97 97
 25220 Novillars
 39107 Dole Cedex tél.03 81 60 58 00

 9, rue Henri Jeanrenaud La Mais'ange www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE EHPAD DE MAMIROLLE 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél. 03.84.70.70 tél.03 84 70 73 00

Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél.03 81 55 95 00

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 tél.03 81 63 08 70 www.lamaisange.org www.ehpad-mamirolle.com www.sdh-epsms.fr

Article 4: Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement.
- mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- admission des patients.
- séjours des patients,
- sortie des patients,
- décès des patients,
- sécurité des personnes et des biens,
- moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- gestion du rappel des personnels.

Décide pour le CH de Novillars

Article 5 : Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- Les conventions de logement ;
- Les factures de classe 2 et 6 du CHS et des budgets annexes ;
- Les ordres de mission et frais de déplacement ;
- Les congés des personnels placés sous son autorité ;
- Les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité ;
- Les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance, et de travaux, en lien avec les représentants des services techniques de la direction commune.
- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Patrimoine, des Travaux et de la Logistique, à l'exclusion des courriers échangés avec le conseil de surveillance, les autorités de tutelle, élus locaux ou nationaux ;
- Les demandes de devis auprès des fournisseurs et les négociations en amont de la transaction;
- Les opérations de sourcing jusque et y compris en amont des marchés lancés par l'établissement support du GHT Centre Franche-Comté;
- La gestion patrimoniale du parc immobilier à l'exception des décisions de vente ou d'achat de biens immobiliers:
- La négociation préalable aux achats et aux ventes immobilières, à l'exception des éléments relatifs au prix de vente qui restent soumis au chef d'établissement :
- La signature des bons pour accord sur bons de commande ;
- Les attestations de service fait ;
- Le traitement des litiges relatifs aux approvisionnements de tous les types d'articles, produits, matériels et équipements qu'ils soient gérés en stock ou pas, à l'exception des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux ;
- Les correspondances diverses en lien avec la gestion des services logistiques,
- Les correspondances inhérentes au suivi des travaux comme la validation des éléments de mission définies dans la loi sur la maitrise d'ouvrage n°85-704 du 12 juillet 1985, la formulation des réserves aux travaux, la signature des PV de réceptions, les prolongations de délais ou l'application des pénalités de retard aux prestataires ou fournisseurs défaillants ;
- Le suivi et le traitement des déclarations de sinistre survenus sur le CH de Novillars, qu'il s'agisse des sinistres de responsabilité civile, de dommages aux biens, du parc automobile, ou de ceux relatifs aux assurances de dommages d'ouvrage, à l'exception des déclarations de sinistres relatifs aux garanties statutaires du personnel et aux accidents du travail.

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél. 03 84 82 97 97 www.chsiura.fr

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél.03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr-

ETAPES DOLE 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél.03 84 82 20 76 www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE EHPAD DE MAMIROLLE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél.03 84 70 73 00 www.lamaisange.org

Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 tél. 03 81 63 08 70 www.ehpad-mamirolle.com www.sdh-epsms.fr

Décide pour ETAPES, SDH et l'EHPAD de Mamirolle

Article 6: Patrimoine, Travaux et Logistique

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUBREUIL, Directeur adjoint chargé du patrimoine, des travaux et de la logistique du GPMS Doubs-Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour ETAPES, SDH et l'EHPAD de Mamirolle, tous les documents et courriers concernant le suivi général des opérations de maintenance et de travaux, en lien avec les directeurs déléqués et les représentants des services techniques de la direction commune.

Dispositions générales

Article 7: Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle abroge et remplace la décision n°2021-46 du 16 avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 8 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura, du CH de Novillars, d'ETAPES, de SDH et de l'EHPAD de Mamirolle ; elle est communiquée sans délai au Comptable Public des établissements concernés et à l'intéressé. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et aux Conseils d'Administration de ces établissements.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura et de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 12 août 2022

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

F. FOUCARD.

SPÉCIMEN DE SIGNATURE Philippe DUBREUIL.

Décision transmise pour information à :

- Comptables publics des établissements
- CS ou CA des établissements
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication:

- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneaux d'affichage dans les établissements
- RAA

CHS SAINT-YLIE JURA CH NOVILLARS 120, Route Nationale BP 100 39108 Dole Cedex tél.03 84 82 97 97 www.chsjura.fr

4, rue du Dr Charcot 25220 Novillars tél.03 81 60 58 00 www.ch-novillars.fr **ETAPES DOLE** 9, rue Henri Jeanrenaud CS 50012 39107 Dole Cedex tél.03 84 82 20 76 www.etapes.fr

EHPAD DE MALANGE La Mais'ange 1, rue Saint-Pierre 39700 Malange tél.03 84 70 73 00 www.lamaisange.org

EHPAD DE MAMIROLLE Ehpad Alexis Marquiset 40, rue de la Gare 25620 Mamirolle tél. 03 81 55 95 00 www.ehpad-mamirolle.com

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP 10, rue la Fayette CS 61432 25007 Besançon Cedex tél. 03 81 63 08 70 www.sdh-epsms.fr

Préfecture du Jura

39-2022-08-12-00002

arrêté portant dérogation de courte durée sur l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC



Direction départementale des territoires

Arrêté nº DSC. S'DR - 2022 08/12 - 90/1

portant dérogation de courte durée sur l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le Préfet du Jura

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à la l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1977 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4°;

Vu la demande présentée le 12 août 2022 par l'entreprise « TOTAL ENERGY » situé boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier :

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport des marchandises qui, conformément à l'article 5-II-4° de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura ;

ARRETE:

Article 1er : les véhicules citernes RENAULT désignés ci-après, exploités par l'entreprise « TOTAL ENERGY » situé boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC :

➤ CC-356-WN

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion – CS 60648 39030 LONS-LE-SAUNIER horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00

Tél: 03 84 86 80 00 courriel: ddt@jura.gouv.fr http://www.jura.gouv.fr <u>Article 2</u> : la dérogation est accordée pour la société « **TOTAL ENERGY** », afin d'effectuer les livraisons en carburant pour les services de secours (SDIS) dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt.

Les interventions pour le compte de particuliers ne sont pas autorisées.

Point de départ des véhicules les jours de restriction : situé boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier.

A destination du département du Jura (zone des incendies dans les secteurs de VESCLES, RUPT, CERNON et de CORNOD).

Elle est valable:

- le samedi 13 août 2022 de 7h à 19h.
- le dimanche 14 août 2022,
- le lundi 15 août 2022 de 0h à 22h.

<u>Article 3</u> : les responsables des véhicules doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise « TOTAL ENERGY » situé boulevard Jules Ferry 39000 Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 août 2022

Le préfet ,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Justin BABILOTTE